Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 83/21 IV-COM

Audience publique du vingt-deux juin deux mille vingt-et-un

Numéro CAL-2021-00047 du rôle

Composition:

Marie-Laure MEYER, président de chambre;
Carole BESCH, conseiller;
Nathalie HILGERT, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-(...), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B (...),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Carlos Calvo de Luxembourg du 21 décembre 2020,

comparant par Arnaud SAGNARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau principal de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Calvo,

comparant par Maître Claude Schmartz, avocat à la Cour, demeurant à Bofferdange,

2) Maître Morgane INGRAO, avocat à la Cour, demeurant à L-2550 Luxembourg, 108, avenue du X septembre, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 2 novembre 2020,

intimée aux fins du prédit acte Calvo,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement par défaut du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 2 novembre 2020, la société anonyme SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite sur assignation de Monsieur le Receveur/Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après « Monsieur le Receveur ») qui se prévalait d'une créance fiscale d'un montant de 16.023,85 euros.

Par acte d'huissier de justice du 21 décembre 2020, la société SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement, qui n'a pas été signifié, et sollicite que la faillite soit rabattue.

A l'appui de son appel, elle conteste que les conditions de la faillite soient réunies et fait valoir qu'un montant de 104.000 euros, suffisant pour désintéresser le passif déclaré et pour couvrir les frais et honoraires, a été consigné sur le compte-tiers de son mandataire. Ce dernier s'est porté fort de continuer les sommes en cas de rabattement de la faillite aux fins de désintéresser l'ensemble des créanciers sociaux et de régler les frais et honoraires du curateur par prélèvement du montant consigné sur son compte-tiers.

Dans ses conclusions du 13 avril 2021, l'appelante fait valoir qu'un protocole transactionnel a été signé avec le créancier SOCIETE2.) (Luxembourg) le 31 mars 2021 prévoyant le paiement d'une indemnité définitive de 100.000 euros, montant qui a été viré à SOCIETE2.) (Luxembourg) le 13 avril 2021. Elle ajoute que son mandataire a également payé la créance de Monsieur le Receveur moyennant virement du montant de 12.656,54 euros le 12 avril 2021 et les frais et honoraires du curateur par virement du 6 avril 2021.

Monsieur le Receveur se rapporte à sagesse de la Cour quant à la recevabilité de l'appel en la pure forme. Au fond, il déclare ne pas s'opposer au rabattement de la faillite au vu de la consignation intervenue sous condition de l'engagement du mandataire de l'appelante que ce montant est destiné à apurer, entre autre, sa créance. Il sollicite encore une indemnité de procédure de 750 euros et la condamnation de l'appelante aux frais et dépens des deux instances.

Le curateur se rapporte à sagesse de la Cour quant à la recevabilité de l'appel. Au vu des consignations intervenues, permettant de prendre en charge non seulement le passif déclaré se composant de la créance fiscale de 12.656,54 euros et de la créance de la société SOCIETE2.) (Luxembourg) de 88.309,92 euros, mais encore ses frais et honoraires, le curateur ne s'oppose pas au rabattement de la faillite.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il résulte des pièces versées ainsi que des conclusions échangées que le passif ainsi que les frais et honoraires ont été entièrement payés en cours d'instance d'appel. Il faut donc conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Monsieur le Receveur ayant dû exposer des frais non compris dans les dépens afin d'obtenir paiement d'une dette reconnue, il y a lieu de faire droit à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure à concurrence de 750 euros.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires du curateur restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, en application de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) prononcée le 2 novembre 2020 est rabattue,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à Monsieur le Receveur / Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg une indemnité de procédure de 750 euros,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires du curateur et ordonne la distraction des frais et dépens de l'instance d'appel au profit de Maître Claude Schmartz sur ses affirmations de droit.